



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 83206

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en oeuvre des mesures de distillation de vin prises pour faire face à l'excédent de production de vin français. Un quota de distillation a été attribué par région. Or, les viticulteurs du bordelais n'ont pas procédé à cette mise en distillation, pénalisant de ce fait tout le marché viticole français. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de rendre obligatoires et effectives les mesures de distillation.

Texte de la réponse

La situation difficile rencontrée par le marché du vin a nécessité le recours aux mesures de distillation prévues dans la réglementation communautaire. Deux types de distillation sur les vins ont été ouverts durant l'année 2005. Au printemps 2005, à la demande de la France, la Commission européenne a accepté l'ouverture d'une distillation de crise pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD). Le volume accordé par la Commission européenne a été de 1,5 million d'hectolitres pour l'ensemble du territoire national. Ce volume a été déterminé en fonction des excédents constatés en France au début de l'année 2005. Chaque bassin viticole a évalué ses volumes excédentaires, exprimant ainsi ses objectifs en matière de distillation. Il ne s'agissait en aucun cas d'un quota de distillation par région, dans la mesure où la démarche de distillation reste soumise à la décision volontaire et individuelle de chaque producteur. La réglementation communautaire est à cet égard formelle : le paragraphe 3 de l'article 30 du règlement 1493/1999 qui instaure la distillation de crise prévoit que « la mesure est facultative pour les producteurs ». Dans certaines régions, les volumes souscrits sont en effet apparus très en deçà des objectifs que s'étaient fixés elles-mêmes certaines régions. Pour la distillation de vin, un plafond global en volume a été fixé par pays. Cela peut s'expliquer par le caractère nouveau d'une telle procédure pour des vins d'appellation et par le prix de cette distillation (3,35 le degré hectolitre), inférieur au prix du marché. Il y a donc eu divergence entre l'intérêt collectif, qui était une souscription importante à la distillation, et l'intérêt individuel, qui pouvait favoriser une attitude attentiste.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83206

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 402

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2756